



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 juin 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2380/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet du nouveau pont
sur la rivière Saint-Denis, situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis

Autorisation environnementale avec étude d'impact

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact déposé en date du
3 août 2018 par le conseil régional de La Réunion, déclaré complet et régulier le 06 juin 2019,
enregistré sous le n° 2018-63 concernant le projet du nouveau pont sur la rivière Saint-Denis, situé sur
le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) en date
du 09 avril 2019 et la réponse écrite du pétitionnaire en date du 20 mai 2019 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 20 juin 2019 reçue le
25 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à
l'autorisation préfectorale, portant sur le projet du nouveau pont sur la rivière Saint-Denis, situé sur le
territoire de la commune de Saint-Denis.

Cette enquête portera notamment sur les procédures suivantes, auxquelles est soumise la réalisation du projet :

- autorisation environnementale, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et visant à la réalisation d'aménagements mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA) et susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles au sens de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, cette autorisation environnementale tiendra lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- l'évaluation environnementale, conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement et visant à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article R.123-1 du code de l'environnement,
- le changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime (DPM), conformément aux articles L.2124-1 du code de la propriété des personnes publiques,
- la déclaration de projet, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet du nouveau pont sur la rivière Saint-Denis se situe au Nord de l'île de La Réunion, sur le territoire communal de Saint-Denis. Il constitue une opération d'amélioration de l'entrée de ville de Saint-Denis. Les objectifs fixés par la région Réunion, maître d'ouvrage du projet, sont les suivants :

- permettre aux transports en commun d'entrer et sortir de Saint-Denis sur les axes prioritaires,
- améliorer l'entrée de ville pour les automobilistes venant de l'Ouest,
- dimensionner une infrastructure capable de supporter un transport en commun guidé,
- créer une infrastructure évolutive capable de s'adapter au projet de la nouvelle entrée Ouest (NEO).

Caractéristiques générales de l'ouvrage :

Longue de 100 m, la brèche se situe au niveau de l'embouchure de la rivière Saint-Denis sur l'océan. Les contraintes de franchissement de cette brèche portent donc sur la rivière Saint-Denis mais également à l'interaction de la mer, à l'embouchure de la rivière.

Le projet d'ouvrage de franchissement de la rivière Saint-Denis se situe en aval de l'ouvrage existant.

L'ouvrage prévu est un pont à poutrelles enrobées à 3 travées :

- longueur totale de l'ouvrage : 111,60 m
- largeur de l'ouvrage : 24 m
- travées : 39 m + 32 m + 39 m

Les culées ont été implantées après les endiguements pour différentes contraintes (présence d'une ligne HTB non déviable, accès sous l'ouvrage existant servant aux activités de pêche).

Article 2 - Le responsable du projet est :

Conseil régional de La Réunion
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 Saint-Denis Messag cedex 9

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 29 juillet 2019 au 29 août 2019 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Denis pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Denis – adresse : Hôtel de Ville – 2 rue de Paris 97717 Saint-Denis Messag cedex 9) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 4 - M. Jean-Pierre Schiettecatte est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Denis :

Lundi 29 juillet 2019	de 09 heures à 12 heures
Mardi 6 août 2019	de 13 heures à 16 heures
Mercredi 14 août 2019	de 09 heures à 12 heures
Jeudi 22 août 2019	De 9 heures à 12 heures
Jeudi 29 août 2019	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Eau et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation — Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Saint-Denis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : L'arrêté d'autorisation relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU